



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-quatrième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bangladesh

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Recommandations qui recueillent l'adhésion du Bangladesh (164)

<i>Recommandations</i>	<i>Observations</i>
129.1; 129.2; 129.3; 129.4; 129.5; 129.6; 129.7; 129.8; 129.9; 129.10; 129.11; 129.12; 129.13; 129.14; 129.15; 129.16; 129.17; 129.18; 129.19; 129.20; 129.21; 129.22; 129.23; 129.24; 129.25; 129.26; 129.27; 129.28; 129.29; 129.30; 129.31; 129.32; 129.33; 129.34; 129.35; 129.36; 129.37; 129.38; 129.39; 129.40; 129.41; 129.42; 129.43; 129.44; 129.45; 129.46; 129.47; 129.48; 129.49; 129.50; 129.51; 129.52; 129.53; 129.54; 129.55; 129.56; 129.57; 129.58; 129.59; 129.60; 129.61; 129.62; 129.63; 129.64; 129.65; 129.66; 129.67; 129.68; 129.69; 129.70; 129.71; 129.72; 129.73; 129.74; 129.75; 129.76; 129.77; 129.78; 129.79; 129.80; 129.81; 129.82; 129.83; 129.84; 129.85; 129.86; 129.87; 129.88; 129.89; 129.90; 129.91; 129.92; 129.93; 129.94; 129.95; 129.96; 129.97; 129.98; 129.99; 129.100; 129.101; 129.102; 129.103; 129.104; 129.105; 129.106; 129.107; 129.108; 129.109; 129.110; 129.111; 129.112; 129.113; 129.114; 129.115; 129.116; 129.117; 129.118; 129.119; 129.120; 129.121; 129.122; 129.123; 129.124; 129.125; 129.126; 129.127; 129.128; 129.129; 129.130; 129.131; 129.132; 129.133; 129.134; 129.135; 129.136; 129.137; 129.138; 129.139; 129.140; 129.141; 129.142; 129.143; 129.144; 129.145; 129.146; 129.147; 129.148; 129.149; 129.150; 129.151; 129.152; 129.153; 129.154; 129.155; 129.156; 129.157; 129.158; 129.159; 129.160; 129.161; 129.162; 129.163; 129.164	Ces 164 recommandations recueillent l'adhésion du Bangladesh.

Recommandations examinées de façon plus approfondie et réponses apportées (27)

<i>Recommandations</i>	<i>Observations</i>
130.1 130.2	Le Bangladesh estime qu'avant d'adhérer à tout instrument international, il doit s'interroger sur sa capacité de satisfaire aux obligations qui en découlent. Une décision pourrait être prise sous réserve de la soumission d'un rapport périodique à l'organe conventionnel concerné, ce que le Bangladesh espère faire prochainement.
130.3	Cette recommandation a été partiellement acceptée lorsque le Bangladesh a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 11 juillet 1979. Le Bangladesh pourrait envisager de ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques après avoir soumis son rapport périodique à l'organe conventionnel concerné, ce qu'il devrait faire prochainement.
130.4	La question de la ratification éventuelle de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées doit être examinée au regard du système de justice pénale en vigueur au Bangladesh. Dans le Code pénal, les faits constitutifs d'un «enlèvement» sont bien définis comme une infraction précise.
130.5 130.6 130.12	L'étude de la possibilité de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) doit être replacée dans le contexte des dispositions de la Constitution. Le quinzième amendement à la Constitution de 2011 a introduit une disposition conférant à l'État la responsabilité de protéger et de développer la culture et les traditions locales uniques des communautés tribales et ethniques. Le Parlement a voté la loi de 2010 relative aux institutions culturelles des petits groupes ethniques afin de préserver et de promouvoir l'héritage culturel, la langue, les pratiques religieuses et le mode de vie traditionnel de toutes les communautés ethniques des districts des collines et des régions de plaines. Parallèlement, le Gouvernement continue, avec les partenaires sociaux, à satisfaire aux obligations découlant de la Convention n° 107 de l'OIT à laquelle le Bangladesh est partie.
130.7	Même s'il n'est pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à son Protocole de 1967 et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le Bangladesh a toujours adhéré aux principes fondamentaux du régime de protection internationale, y compris au principe du non-refoulement. Il continue à accueillir des réfugiés du Myanmar, l'une des situations de réfugiés qui durent depuis le plus longtemps au monde, et à collaborer avec le HCR et des partenaires pour améliorer la protection et l'assistance offertes aux réfugiés. La ratification de ces conventions doit être envisagée en tenant compte de la situation sur le terrain et du contexte régional global.

<i>Recommandations</i>	<i>Observations</i>
130.8	L'adoption d'un code de la famille uniforme est toujours activement à l'étude et, à cette fin, le Gouvernement a entrepris de passer en revue les lois sur la famille des différentes religions et il organise des consultations.
130.9	La Commission bangladaise du droit avait étudié la possibilité de retirer les réserves formulées en 2012 à l'article 2 et au paragraphe 1 c) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a soumis ses recommandations au Gouvernement, qui sont actuellement examinées par les ministères concernés. Le Gouvernement accorde la priorité voulue à l'application de la loi de 2010 relative à la prévention et à la lutte contre la violence dans la famille.
130.10	Le Bangladesh n'a émis aucune réserve à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
130.11	La législation nationale est alignée sur les dispositions du Statut de Rome, dans la mesure où celles-ci ne sont pas en conflit avec la Constitution.
130.13	Les lois bangladaises permettent de faire juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides par les tribunaux nationaux, conformément au Statut de Rome. La législation est régulièrement révisée et les modifications jugées nécessaires y sont apportées.
130.14	Le Gouvernement prend une série de mesures concrètes et axées sur l'avenir afin de mettre progressivement en œuvre la politique nationale de 2011 en faveur des femmes.
130.16	Le Bangladesh coopère sans réserve avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Des rapporteurs spéciaux y sont venus ces dernières années. Quelques demandes de visite sont en attente.
130.17	Le Gouvernement travaille actuellement à arrêter des dates pour la visite de certains rapporteurs spéciaux qui conviennent à tous.
130.18	Le Bangladesh estime qu'adresser une invitation permanente n'est pas la seule façon de coopérer totalement avec les titulaires de mandat. De plus, comme cette année est une année électorale, le Gouvernement n'est pas à même de s'engager ainsi.
130.20	La «disparition forcée», et les «exécution extrajudiciaires» ne sont pas permises en droit bangladais. Les cas de décès ou toute forme de violation des droits de l'homme imputés à des membres des forces de l'ordre engagent leur responsabilité dans les limites de la loi. Le système judiciaire a compétence absolue pour juger les membres des forces de l'ordre pour toute infraction pénale ou violation des droits de l'homme dénoncée. Il n'existe pas de disposition législative exonérant les agents des forces de l'ordre de poursuites, y compris pénales, lorsqu'il est établi qu'ils ont outrepassé leur Code de conduite et leurs règles d'engagement.

<i>Recommandations</i>	<i>Observations</i>
	<p>Tout cas d'utilisation de la force ou d'armes à feu par les agents des forces de l'ordre dans le service fait l'objet d'une enquête et donne lieu à des poursuites ainsi qu'à des actions judiciaires et disciplinaires conformément aux dispositions du Règlement de 1912 de la police du Bengale, aux dispositions spéciales de l'ordonnance de 1976 relative aux fonctionnaires de police, et à la loi de 1985 sur le licenciement pour condamnation. Selon le Code pénal de 1860, les membres des forces de l'ordre ne peuvent faire usage de leur arme à feu qu'en cas de menace grave pour l'ordre public et la propriété publique et dans l'exercice de la légitime défense. Ils doivent alors montrer qu'ils en ont fait usage en dernier ressort.</p>
130.21	<p>Cette recommandation recueille partiellement l'adhésion du Bangladesh. Le Gouvernement a déjà pris des initiatives afin de protéger les droits et le bien-être des travailleurs du secteur du prêt-à-porter consistant en une série de mesures législatives et administratives adoptées après des consultations tripartites en coopération avec l'OIT.</p> <p>Le Parlement a adopté le 15 juillet 2013 la loi portant modification de la loi sur le travail, qui vise à protéger les intérêts et les droits des travailleurs, l'accent étant mis en particulier sur le renforcement des droits de négociation collective, et à garantir la santé et la sécurité au travail, spécialement dans le secteur du prêt-à-porter.</p> <p>En ce qui concerne les travailleurs du secteur de l'artisanat, le Gouvernement continuera à garantir aux travailleurs un salaire équitable et une protection sociale.</p>
130.19	<p>La Cour suprême a statué concernant la requête n° 5684/2010 en interdisant toutes formes de châtiments dans tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire. En conséquence, le Gouvernement a interdit, par voie de circulaire, toutes formes de châtiments corporels dans tous les établissements d'enseignement.</p> <p>Le Gouvernement continuera à œuvrer à une sensibilisation aux effets préjudiciables des châtiments corporels dans tous les contextes. Interdire ceux-ci partout suppose néanmoins de mettre en place des initiatives de grande envergure et appropriées de type éducatif, social et culturel.</p>
130.15	Ces recommandations recueillent l'adhésion du Bangladesh en partie,
130.22	lorsqu'elles correspondent aux politiques et aux lois nationales.
130.23	La Constitution garantit à tous les citoyens l'égalité en droits et en libertés
130.24	<p>et met l'accent sur l'amélioration des conditions de vie des groupes vulnérables.</p> <p>Le Gouvernement a fait des efforts soutenus pour assurer la protection des minorités religieuses, ethniques et linguistiques et des autres groupes marginalisés dans le pays.</p>

<i>Recommandations</i>	<i>Observations</i>
	<p>Le Gouvernement a pris des mesures pour protéger divers groupes défavorisés de la discrimination et de la stigmatisation. Ces groupes ont été inclus dans les programmes de protection sociale et de logement gratuit à l'intention des groupes vulnérables. Certains ont bénéficié de quotas d'emploi dans le secteur public et dans les établissements d'enseignement. L'élaboration d'une loi contre la discrimination est prévue, afin de criminaliser toute discrimination juridique ou sociale à l'égard de ces groupes vulnérables et de leur offrir une meilleure protection.</p> <p>Conformément à la Constitution, il n'existe pas au Bangladesh de «minorités» ou de «groupes autochtones». Tous les citoyens du pays sont originaires du territoire.</p>
130.25	<p>Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent entrer librement en contact avec la population musulmane minoritaire de l'État de Rakhine au Myanmar, qui vit dans le district de Cox's Bazar, en vertu des règles et règlements applicables à toutes les ONG présentes au Bangladesh.</p>
130.27	<p>Le Bangladesh a toujours fourni protection et assistance à la population musulmane minoritaire réfugiée dans l'État de Rakhine au Myanmar, conformément au régime de protection internationale et dans un respect total de leurs droits de l'homme. La situation générale de ces réfugiés est en constante amélioration grâce à l'aide du HCR et d'autres partenaires. Le Gouvernement maintient sa position selon laquelle il faut trouver des solutions durables et globales pour l'ensemble des réfugiés et les réinstallations partielles et sélectives ne seraient pas efficaces et ne constitueraient pas une réponse réaliste face à la situation prolongée des réfugiés.</p>
130.26	<p>Cette recommandation recueille en partie l'adhésion du Bangladesh puisque celui-ci permet aux organismes d'aide d'accéder à la population musulmane minoritaire venant de l'État de Rakhine au Myanmar, ainsi qu'aux membres des communautés qui les accueillent dans les zones frontalières, afin de leur apporter une aide humanitaire. Le Gouvernement n'est toutefois pas en mesure de leur permettre l'accès à l'autre côté de la frontière entre le Bangladesh et le Myanmar.</p>

Recommandations qui ne recueillent pas l'adhésion du Bangladesh, en totalité ou en partie (5)

<i>Recommandations</i>	<i>Observations</i>
131.1	La peine de mort n'est maintenue au Bangladesh qu'en tant que peine exemplaire pour les crimes odieux.
131.3	L'appareil judiciaire et l'administration traitent les affaires de condamnation à mort avec une attention et une compassion maximales, et cette peine n'est prononcée que dans des cas extrêmes de violation grave des droits de l'homme de la victime. Le nombre d'exécutions est extrêmement faible.
131.4	
131.5	Les dispositifs judiciaires existants offrent plusieurs voies de recours contre cette condamnation devant la Cour suprême, dont la Division de la Haute Cour confirme ou infirme la condamnation à mort prononcée par une juridiction du premier degré et la Division d'appel peut examiner un appel formé contre une condamnation à mort; le Président peut gracier le condamné. La libération conditionnelle est également possible.
131.2	Le Bangladesh estime que le droit foncier devrait être conforme aux normes et aux valeurs socioculturelles du pays. Les actes visés par l'article 377 du Code pénal ne sont pas une norme généralement acceptée.